

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1986

N° 45
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

relatif aux procédures de licenciement.

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **496, 505** et T.A. **56.**

561 et commission mixte paritaire : **598.**

Sénat : 1^{re} lecture : **96, 108** et T.A. **34** (1986-1987).

Commission mixte paritaire : **130** (1986-1987).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER
DU CODE DU TRAVAIL

Article premier.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, après les mots : « par lettre recommandée » sont insérés les mots : « ou par lettre remise en main propre contre décharge ».

II. — Le même article L. 122-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours. ».

Art. 2.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1. ».

II. — Le même article L. 122-14-1 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 321-6. ».

Art. 3.

L'article L. 122-14-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-2.* – L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

« Lorsque le licenciement n'est pas prononcé pour un motif économique ou pour un motif disciplinaire, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer le ou les motifs du licenciement. Les délais et les conditions de la demande et de l'énonciation sont fixés par voie réglementaire. ».

Art. 4.

I. – 1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, aux mots : « répondant aux exigences de l'article L. 122-14-2 » sont substitués les mots : « réelle et sérieuse ».

2° Dans le deuxième membre de phrase du même alinéa, aux mots : « pour une cause ne répondant pas aux exigences de l'article L. 122-14-2 », sont substitués les mots : « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse ».

II. – La première phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14-4 est ainsi rédigée :

« Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié concerné. ».

III. – Le même article L. 122-14-4 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le salarié est inclus dans un licenciement collectif pour motif économique et que la procédure requise à l'article L. 321-2 n'a pas été respectée par l'employeur, le tribunal doit accorder au salarié une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. ».

Art. 5.

I. – 1° L'article L. 122-14-5 du code du travail est abrogé.

2° L'article L. 122-14-6 devient l'article L. 122-14-5 et est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-14-5. — Les dispositions de l'article L. 122-14-4 ne sont pas applicables aux licenciements des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés.

« Les salariés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 122-41 du même code est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III DU CODE DU TRAVAIL

Art. 6.

I. — Au titre II du livre III du code du travail est créé un chapitre préliminaire intitulé : « Déclaration de mouvements de main-d'œuvre ».

L'article L. 321-1 devient l'article L. 320-1 et est inséré dans ce chapitre.

II. — L'intitulé du chapitre premier du même titre II du livre III est ainsi rédigé : « Licenciement pour motif économique ».

III. — L'article L. 321-2 du même code devient l'article L. 321-1. Le début de cet article est ainsi rédigé : « Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2... » (*Le reste sans changement*).

IV. — Les articles L. 321-7, L. 321-10 et L. 321-6 du même code deviennent respectivement les articles L. 321-8, L. 321-9 et L. 321-10.

V. — Dans l'article L. 361-1 du même code, les mots : « ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 » sont supprimés.

Art. 7.

Un nouvel article L. 321-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-2. — Dans les entreprises ou établissements agricoles industriels ou commerciaux, publics ou privés, dans les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats

professionnels, les associations de quelque nature que ce soit, les employeurs qui envisagent de procéder à un licenciement pour motif économique sont tenus :

« 1° lorsque le nombre des licenciements pour motif économique envisagés est inférieur à dix dans une même période de trente jours :

« a) de réunir et de consulter, en cas de licenciement collectif, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément aux articles L. 422-1 ou L. 432-1 selon le cas,

« b) d'informer l'autorité administrative compétente du ou des licenciements qui ont été prononcés ;

« 2° lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours :

« a) de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel conformément à l'article L. 321-3,

« b) de notifier les licenciements envisagés à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 ;

« 3° lorsque les licenciements interviennent dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de respecter les dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9.

« Lorsqu'une entreprise ou établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprise a procédé pendant six mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de trente personnes au total sans atteindre dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des six mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés. ».

Art. 8.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements visés à l'article L. 321-2 où sont occupés habituellement plus de dix salariés et moins de cinquante salariés, les employeurs qui projettent de prononcer un licenciement pour motif économique sont tenus de réunir et de consulter les délégués du personnel lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours. ».

II. — Dans le deuxième alinéa du même article L. 321-3, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par une référence à l'article L. 432-1.

III. — Le même article L. 321-3 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ou établissements et dans les professions visés au deuxième alinéa du présent article, le comité d'entreprise tient deux réunions. Les deux réunions doivent être séparées par un délai qui ne peut être supérieur à sept jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quatorze jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail. ».

Art. 9.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation aux réunions prévues à l'article L. 321-2, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. ».

II. — Au début de la première phrase du huitième alinéa du même article L. 321-4, sont insérés les mots : « Dans le cas visé à l'article L. 321-3 ».

III. — Après le huitième alinéa du même article L. 321-4, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces mesures sont constituées, dans les entreprises ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-3, par les conventions de conversion prévues à l'article L. 321-5.

« L'employeur met à l'étude, dans les délais prévus à l'article L. 321-6, les suggestions formulées par le comité d'entreprise relatives aux mesures sociales proposées et leur donne une réponse motivée. ».

IV. — Le dernier alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés sur une même période de trente jours, l'ensemble des informations prévues au présent article sera simultanément porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle seront également adressés les procès-verbaux des réunions prévues à l'article L. 321-3. Ces procès-verbaux devront comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. ».

Art. 10.

L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rétabli :

« *Art. L. 321-5.* — Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de

licenciement pour motif économique, les employeurs qui envisagent de prononcer un tel licenciement devront, dans les cas non mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-3, dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions de conversion mentionnées à l'article L. 322-3. ».

Art. 11.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-1.* – Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L. 950-1 et L. 950-2 participent au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion sur une base forfaitaire et selon des modalités déterminées par décret. Ce décret fixera notamment les possibilités d'imputation des sommes en cause sur l'obligation financière visée ci-dessus ainsi que les possibilités d'utilisation de droits de tirage ou d'appel à des crédits mutualisés de formation professionnelle continue. ».

Art. 12.

Un nouvel article L. 321-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6.* – Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai courant à compter de la notification du projet de licenciement à l'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, à quarante-cinq jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et à soixante jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« Lorsqu'un accord collectif portant sur les conditions de licenciement, notamment sur les mesures prévues à l'article L. 321-4 ci-dessus, a été conclu à l'occasion du projet de licenciement ou lorsque l'entreprise applique les dispositions préexistantes d'une convention ou d'un accord collectif ayant ce même objet, l'autorité administrative a la faculté de réduire le délai prévu à l'alinéa précédent ou tout autre délai prévu par conventions ou accords collectifs de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au délai prévu à l'article L. 321-7.

« Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion visée à l'article L. 322-3 et proposée à l'initiative de l'employeur est rompu du fait du commun accord des parties.

« Cette rupture prend effet à l'expiration du délai de réponse dont dispose le salarié, selon le cas, de sept jours à compter de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de quinze jours à compter de la deuxième réunion du comité d'entreprise ou d'établissement visée au dernier alinéa de l'article L. 321-3. Cette rupture du contrat de travail ne comporte pas de préavis, mais, nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, ouvre droit au versement d'une indemnité dont le montant et le régime fiscal et social sont ceux de l'indemnité de licenciement prévue par la loi ou la convention collective et calculée sur la base de l'ancienneté que l'intéressé aurait acquise s'il avait accompli son préavis, ainsi, le cas échéant, qu'au solde de ce qu'aurait été l'indemnité de préavis si elle avait correspondu à une durée supérieure à deux mois. Les litiges relatifs à cette rupture relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes dans les conditions prévues à l'article L. 511-1. ».

Art. 13.

Un nouvel article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* — L'employeur est tenu de notifier à l'autorité administrative compétente tout projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, sa notification est faite au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion.

« L'autorité administrative compétente s'assure que les représentants du personnel ont été informés, réunis et consultés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, que les règles relatives à l'élaboration des mesures sociales prévues par les articles L. 321-4 et L. 321-5 du présent code ou par des conventions ou accords collectifs de travail ont été respectées et que les mesures prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-5 seront effectivement mises en œuvre.

« L'autorité administrative compétente, à laquelle la liste des salariés dont il est envisagé de rompre le contrat de travail est transmise, dispose, pour procéder aux vérifications prévues à l'alinéa précédent, d'un délai de quatorze jours à compter de la date de notification lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent, de vingt et un jours lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante, et de trente jours lorsque ce nombre est au moins égal à deux cent cinquante.

« En toute hypothèse, ce délai ne peut être inférieur au délai conventionnel prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-3 augmenté de sept jours.

« Lorsque l'autorité administrative compétente relève une irrégularité de procédure au cours des vérifications effectuées en application du troisième alinéa du présent article, elle adresse à l'employeur, dans les délais prévus ci-dessus, un avis écrit précisant la nature de l'irrégularité constatée. Simultanément, l'autorité administrative compétente envoie copie de ses observations au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel.

« L'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative compétente et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel. Si sa réponse intervient au-delà du délai prévu à l'article L. 321-6, celui-ci est reporté jusqu'à la date d'envoi de l'information à l'autorité administrative compétente. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. ».

Art. 14.

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article L. 321-11 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Sera puni d'une amende de 1.000 F à 15.000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui :

« 1° aura effectué un licenciement sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

« 2° aura effectué un licenciement sans avoir procédé à la notification prévue à l'article L. 321-7 ;

« 3° n'aura pas observé les dispositions relatives au délai d'envoi des lettres de licenciement prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6. ».

II. — Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est abrogé.

III. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail, la référence au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 est remplacée par une référence aux articles L. 321-8 et L. 321-9.

TITRE III

CONVENTIONS DE CONVERSION

Art. 15.

L'article L. 322-3 du code du travail est ainsi rétabli :

« *Art. L. 322-3.* — L'Etat peut participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives à des conventions de conversion conclues conjointement avec les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 et avec les entreprises au bénéfice de salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

« Les employeurs contribuent au financement des allocations dont le versement est prévu par ces conventions dans des conditions déterminées par décret. La contribution des employeurs comporte l'ensemble des charges assises sur les salaires. Le produit des charges autres que les cotisations de sécurité sociale est affecté, dans des conditions fixées par décret, au financement des dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa précédent.

« Les allocations visées ci-dessus sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les salaires. ».

Art. 16.

I. — Il est rétabli, dans le titre V du livre III du code du travail, un chapitre III dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières ».

II. — Il est inséré, dans le même code, un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-1.* — Les accords conclus entre employeurs et travailleurs à l'effet de servir des allocations aux travailleurs bénéficiaires des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 et de contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives à ces conventions peuvent être rendus obligatoires en vertu de la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2.

« Ces allocations et ces dépenses peuvent être financées par les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 et par celles visées au huitième alinéa de l'article L. 351-3.

« Les contributions des employeurs mentionnés ci-dessus sont collectées par les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 dans les mêmes conditions que les contributions prévues au huitième alinéa de l'article L. 351-3. ».

Art. 17.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

II. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 351-3 du même code est ajoutée une référence à l'article L. 322-3 du code du travail.

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code, après les mots : « les allocations mentionnées au 4° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 322-3 du code du travail ».

IV. — Le 2° de l'article L. 412-8 du même code est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur conversion ; ».

V. — Il est inséré, dans les articles 1145 et 1252-2 du code rural, un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 322-3 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reconversion. ».

VI. — Le 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est complété par les mots : « ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail ».

Art. 18.

Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, un 5° ainsi rédigé :

« 5° en contribuant au financement des dépenses de fonctionnement des conventions de conversion prévues à l'article L. 322-3. ».

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est complété par les mots : « et ainsi que la contribution de l'employeur à l'allocation de conversion due au titre d'une convention visée à l'article L. 322-3 ».

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.

I. — Dans le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 du code du travail, les mots : « d'ordre conjoncturel ou structurel » sont supprimés.

II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « d'ordre structurel ou conjoncturel » sont supprimés.

III. — 1° L'article L. 432-2 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides, il doit établir un plan d'adaptation. Ce plan est transmis, pour information et consultation, au comité d'entreprise en même temps que les autres éléments d'information relatifs à l'introduction de nouvelles technologies. En outre, le comité d'entreprise est régulièrement informé et périodiquement consulté sur la mise en œuvre de ce plan. ».

2° En conséquence, après le sixième alinéa de l'article L. 236-2 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est consulté sur le plan d'adaptation prévu au second alinéa de l'article L. 432-2 du même code. ».

Art. 21.

L'article L. 321-12 du code du travail est ainsi rétabli :

« *Art. L. 321-12.* — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un

caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif.

« Ces licenciements sont soumis aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du présent code. ».

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 1987.

A titre transitoire, par dérogation aux dispositions du titre II de la présente loi, les procédures d'information et de consultation des représentants du personnel engagées sur le fondement des articles L. 321-3 et L. 321-4 anciens du code du travail et en cours au 1^{er} janvier 1987 restent soumises aux dispositions de ces articles jusqu'à leur terme.

En outre, les projets de licenciement collectif donnant lieu à une procédure d'information et de consultation dans les conditions visées à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité administrative compétente qui procède aux vérifications prévues à l'article L. 321-7 du même code.

Par dérogation aux dispositions de cet article, quel que soit le nombre de salariés concernés par le projet de licenciement, le délai imparti à l'autorité administrative compétente est de quatorze jours.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-6 du même code, les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ni avant l'expiration du délai de quatorze jours imparti à l'autorité administrative compétente.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-7 du même code, lorsqu'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique adressée à l'autorité administrative compétente avant le 1^{er} janvier 1987 est en cours d'examen à cette date, l'autorité administrative saisie dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour procéder aux vérifications prévues par cet article. Les lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés avant l'expiration de ce délai.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERSONNEL NAVIGANT DES COMPAGNIES D'ARMEMENT MARITIME

Art. 23.

L'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« *Art. 94.* — Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11 et L. 322-3 du code du travail sont applicables au personnel navigant des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les litiges nés à l'occasion de l'application des dispositions des articles cités au premier alinéa relèvent de la compétence des tribunaux d'instance. ».

Art. 24.

L'article 102-10 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« *Art. 102-10.* — Les dispositions des articles L. 122-14 à L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux marins dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 25.

Les articles 102-11 à 102-17 du code du travail maritime sont abrogés.

Art. 26.

Le premier alinéa de l'article 102-20 du code du travail maritime est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 102-6 du code du travail maritime et celles des articles L. 122-14, L. 122-14-1, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail ne sont pas applicables aux contrats conclus pour servir à bord de navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière. ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1986.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.